Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Recu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 059-215906116-20231214-2023_52-DE

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE COMMUNE DE VERLINGHEM

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry BONTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le sept décembre deux mil vingt-trois, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Thierry BONTE, Maire – M. Benoît BOUREL – Mme Anne GOFFAUX – M. Damien DELAIRE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Philippe BUISINE, Adjoints au Maire. Mme Elsa BLANQUART – M. Christophe GAQUIERE, Conseillers Municipaux Délégués. M. Bernard DECLERCK – Mme Dominique QUINART – M. Bruno POLLEZ – Mme Nathalie MASSON – Mme Capucine MAYEUR – Mr Grégoire HAMY – Mme Annick GOUSSEN – Mme Christiane MEURILLON – M. Éric FORESTIER – M. Antoine CREPIN – Mme Virginie HUGBART-DELANNOY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme Capucine MAYEUR.

N° 2023-52 - Objet : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents municipaux.

Rapporteur: Mme Anne GOFFAUX.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Sur proposition de la Commission de Finances,

Ouï l'exposé,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée, à l'unanimité,

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
 - Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 059-215906116-20231214-2023_52-DE

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au l de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|---------|---|---------------------|
| Ī | Inférieure ou égale à 23 700 € | 400,00€ |
| 11 | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 350,00 € |
| 111 | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 300,00€ |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 250,00€ |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200,00€ |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 175,00 € |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150,00€ |

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
- b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 059-215906116-20231214-2023_52-DE

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

La secrétaire de séance, Capucine MAYEUR.



Ainsi fait et délibéré. Pour extrait conforme. Le Maire, Thierry BONTE.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Préfecture le AAL(202) et de la publication le 2a(12/202)3Thierry BONTE, Maire.



Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Envoyé en prefecture le 19/12/2023

ID: 059-215906116-20231214-2023_52-DE







Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Verlinghem

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

| Numéro de l'acte : | 2023_52 | |
|--|--|--|
| Objet: | Attribution d?une prime de pouvoir d?achat | |
| | exceptionnelle pour les agents municipaux. | |
| Type de transaction : | Transmission d'actes | |
| Date de la décision : | 2023-12-14 00:00:00+01 | |
| Nature de l'acte : | Délibérations | |
| Documents papiers complémentaires : | NON | |
| Classification matières/sous-matières: | 4.5 - Regime indemnitaire | |
| Identifiant unique: | 059-215906116-20231214-2023_52-DE | |
| URL d'archivage : | Non définie | |
| Notification: | Non notifiée | |

Fichiers contenus dans l'archive:

| Fichier | Туре | Taille | |
|--|-----------------|----------|--|
| Enveloppe métier | text/xml | 901 o | |
| Nom métier : 059-215906116-20231214-2023_52-DE-1-1_0.xml | | | |
| Document principal (Délibération) | application/pdf | 236.2 Ko | |
| Nom original : del_2023_52.pdf | | | |
| Nom métier : | | | |
| | | | |

99_DE-059-215906116-20231214-2023_52-DE-1-1_1.pdf **Cycle de vie de la transaction :**

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|--------------------|------------------------------------|
| Posté | 19 décembre 2023 à | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 19 décembre 2023 à | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 19 décembre 2023 à | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 19 décembre 2023 à | Reçu par le MI le 2023-12-19 |
| | 07h57min49s | |